Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250402-D_2025_70-DE

atlantic'eau
service public de l'eau potable

D_2025_70
POGU

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

Vu *la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

Vu *l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

Vu *la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041229836,*

Considérant *le titre 709/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 73.95 € se détaillant comme suit :*

- *20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230482304 du 27 décembre 2023,*
- *53.00 € : pénalité pour frais de relance,*

Considérant *l'appel des abonnés enregistrés par les services d'atlantic'eau le 17 mars 2025 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le détail du titre précité et précisent que l'origine de la facture impayée provient probablement d'un problème de chèque égaré mais qu'ils s'étaient déplacés à l'agence Saur de Guérande qui avait confirmé qu'ils étaient à jour au niveau de leurs factures,*

Considérant *que par mail en date du 20 mars 2025, la Saur confirme avoir trace de plusieurs appels de ces abonnés au cours du 1er trimestre 2024 au sujet de chèques envoyés mais non encaissés par la Saur pour le règlement de la facture n°425230482304 du 27 décembre 2023,*

Considérant *que la Saur confirme que les abonnés se sont bien déplacés à l'agence Saur de Guérande le 17 avril 2024 mais qu'il y a eu une erreur de discours de la part de la chargée clientèle : le compte était effectivement à jour car la part distribution de l'eau de la facture n°425230482304 du 27 décembre 2023 créance venait d'être transférée à atlantic'eau donc soldée du compte client des abonnés,*

Considérant *que la créance impayée ne provient pas d'une volonté de la part des abonnés de ne pas régler, ces derniers ayant réagi rapidement suite aux relances adressées par la Saur au cours du 1er trimestre 2024,*

DECIDE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250402-D_2025_70-DE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 709/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	**Montant TTC**
0041229836	PLESSE	19.86	1.09	20.95
			Pénalité :	53.00
			Pénalité à annuler :	**53.00**

Fait à Nantes, le 02 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique
atlantic' eau

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 04/04/25
  - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 04/04/25
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication3